

## **BGer 9C\_67/2015 vom 23. Juni 2015**

Bundesgericht, 2015-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_67\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_67_2015)

FR: TF 9C\_67/2015 du 23 juin 2015

IT: TF 9C\_67/2015 del 23 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Par exception à ce principe, il ne peut entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante ( art. 106 al. 2 LTF ). Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération ( art. 97 al. 1 LTF ). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

#### **E. 2.1**

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement sur le degré d'invalidité à la base de cette prestation.

#### **E. 2.2**

Le jugement entrepris expose correctement les règles applicables à la résolution du cas. Il rappelle notamment que lorsque l'administration entre en matière sur une nouvelle demande ( art. 87 al. 3 RAI ), elle doit procéder de la même manière que dans les cas de révision au sens de l' art. 17 al. 1 LPGA et comparer les circonstances prévalant lors de la nouvelle décision avec celles existant lors de la dernière décision entrée en force et reposant sur un examen matériel du droit à la rente (cf. ATF 133 V 108 ) pour déterminer si une modification notable du taux d'invalidité justifiant la révision du droit en question est intervenue.

#### **E. 3.1**

Se fondant sur les conclusions de l'expertise rhumatologique du docteur F. \_\_\_\_\_ du 19 juillet 2013, la juridiction cantonale a retenu que le recourant, même s'il était entravé à 100 % dans une activité typique de carreleur et à 50 % dans l'activité de carreleur telle qu'elle avait été aménagée par son employeur, avait conservé une pleine et entière capacité à exercer, sans diminution de rendement, une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles.

### **E. 3.2**

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves et d'avoir violé le droit fédéral, soit les art. 6 et 61 let . c LPGA ainsi que les art. 8 et 29 al. 1 Cst. En substance, il lui fait grief d'avoir retenu, sur la base des conclusions de l'expertise du docteur F. \_\_\_\_\_, qu'il était encore capable de travailler à 100 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. En s'abstenant d'examiner les insuffisances de l'expertise, les premiers juges auraient

de facto conféré à l'expert une compétence décisionnelle en matière d'évaluation de la capacité de travail, alors même qu'il s'agissait d'une question de droit qui échappait à l'autorité d'un médecin. Il ressortait très clairement de l'attestation établie par son employeur ainsi que de l'expertise du docteur F. \_\_\_\_\_ elle-même - laquelle était à ce titre contradictoire - que l'activité qu'il exerçait actuellement à 50 % était parfaitement adaptée à son état de santé et à ses limitations fonctionnelles et qu'aucune autre activité n'était exigible à un taux d'occupation ou avec un rendement supérieur à 50 %. Pour s'en assurer, il aurait convenu à tout le moins de mettre en oeuvre une mesure d'observation professionnelle ou de commander un complément d'instruction sur le plan médical afin de déterminer concrètement quelles étaient les activités qu'il pouvait, malgré son atteinte à la santé, encore exercer à 100 %.

### **E. 4**

Le recourant semble apparemment se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu ( art. 29 al. 1 Cst. ) ainsi que du principe de l'égalité de traitement ( art. 8 Cst. ). Faute d'une motivation répondant aux exigences déduites de l' art. 106 al. 2 LTF , il n'y a cependant pas lieu d'examiner la cause sous l'angle de ces dispositions.

### **E. 5.1**

Les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de la personne assurée et l'exigibilité - pour autant qu'elles ne soient pas fondées sur l'expérience générale de la vie - relèvent d'une question de fait et ne peuvent donc être contrôlées par le Tribunal fédéral que sous un angle restreint ( ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398). Contrairement à ce que soutient le recourant, l' ATF 140 V 93 n'a nullement modifié la portée de ce principe, cet arrêt n'ayant pas pour objet la question du pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, mais celle de la répartition des compétences en matière d'évaluation de l'incapacité de travail entre la personne chargée d'examiner la situation d'un point de vue médical et l'autorité chargée d'appliquer le droit.

### **E. 5.2**

Cela étant précisé, il convient d'examiner si le recourant fait valoir des éléments susceptibles de remettre en cause la constatation selon laquelle il disposerait toujours - malgré l'aggravation objective de son état de santé - d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Il y a lieu de rappeler qu'il n'appartient pas au Tribunal fédéral, compte tenu de son pouvoir d'examen restreint en la matière, de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale de recours serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure.

En l'occurrence, la juridiction cantonale a expliqué de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle estimait qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expertise du docteur F.\_\_\_\_\_. A l'appui de ses griefs, le recourant se limite pour l'essentiel à discuter de la valeur probante de l'expertise. Il ne saurait cependant être suivi lorsqu'il soutient que l'expertise serait contradictoire, en tant qu'elle retiendrait à la fois le caractère exigible de l'activité de carreur qu'il exercerait actuellement à 50 % pour le compte de son employeur et le caractère exigible d'une activité adaptée exercée à 100 %. Le point de vue défendu par le recourant procède en effet d'une mauvaise lecture de l'expertise. Contrairement à ce qu'il affirme, l'expert n'a porté aucune appréciation quant au caractère adapté de l'activité qu'il exerce actuellement. En expliquant que le recourant pouvait travailler à 50 % en qualité de carreur grâce aux aménagements consentis par son employeur, l'expert n'a fait que poser le constat que le recourant continuait - malgré le caractère fondamentalement inadapté de celle-ci - à exercer une activité de carreur, sans poser de conclusions en matière d'exigibilité. Il ressort au contraire très clairement de l'expertise que l'exercice d'une activité adaptée à 100 % est pour le docteur F.\_\_\_\_\_ parfaitement exigible.

Pour le reste, le recourant ne parvient pas à démontrer, par une argumentation précise et étayée, qu'un autre point de vue médical serait objectivement mieux fondé que celui du docteur F.\_\_\_\_\_ ou justifierait, à tout le moins, la mise en oeuvre d'un complément d'instruction. Les appréciations fournies par les docteurs E.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ au cours de la procédure, d'après lesquelles le recourant ne disposerait plus que d'une capacité résiduelle de travail de 50 % dans une activité adaptée, ne sauraient être prises en considération, faute pour ces médecins d'expliquer les raisons objectives qui empêcheraient leur patient d'exercer une activité lucrative adaptée au-delà d'un taux de 50 %. Il en va de même de l'attestation établie par l'employeur du recourant. Si elle cherche à établir que l'activité de carreur telle qu'elle est exercée actuellement respecte les limitations fonctionnelles décrites par l'expert, elle ne permet nullement d'exclure le caractère pleinement exigible d'une autre activité adaptée.

Le fait que le recourant exerce à 50 % une activité qu'il estime être adaptée à ses limitations fonctionnelles et qu'il peine à s'imaginer exercer une autre activité ne saurait rien changer à l'avis de l'expert. Il est vrai que les restrictions induites par les limitations fonctionnelles du recourant ou encore son manque de formation peuvent limiter dans une certaine mesure les possibilités de retrouver un emploi. On ne saurait toutefois considérer qu'ils rendent cette perspective illusoire. Il n'est à tout le moins pas arbitraire ni contraire au droit fédéral d'affirmer, comme l'a fait la juridiction cantonale, que le marché du travail offre un large éventail d'activités légères, dont on doit convenir qu'un nombre important sont adaptées aux limitations du recourant et accessibles sans formation particulière si ce n'est une mise au courant initiale.

#### **E. 6.1**

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 6.2**

Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par le recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires et à la désignation d'un avocat d'office. Les conditions d'octroi étant réalisées ( art. 64 al. 1 et 2 LTF ), l'assistance judiciaire lui est accordée. Il est toutefois

rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal, s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire ( art. 64 al. 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.